

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 23 janvier 2023

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's  
Second Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-577-Conf) »  
(ICC-01/14-01/21-580-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**

Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance VI rendait les « Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de « file a motivated application seeking relevant in-court protective measures pursuant to Rule 87 of the Rules for all Prosecution witnesses for whom it is reasonably foreseeable that protective measures are required no later than 13 June 2022 »<sup>1</sup>.

3. Le 20 octobre 2022, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » autorisant notamment l'introduction, sous la Règle 68(3), des déclarations antérieures et éléments relatifs aux témoins P-1524, P-0491, P-0510, P-0662 et P-1808<sup>2</sup>.

4. Le 16 novembre 2022, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution's Fifth Request under Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-1967 and P-2280 » autorisant notamment l'introduction, sous la Règle 68(3), de la déclaration antérieure et éléments relatifs au témoin P-1967<sup>3</sup>.

5. Le 21 novembre 2022, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution's Sixth Request Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » autorisant notamment l'introduction, sous la Règle 68(3), des déclarations antérieures et éléments relatifs aux témoins P-0622 P-1289, P-2179, 2519 et P-3047<sup>4</sup>.

6. Le même jour, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution Requests pursuant to Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0358, P-1180, P-2263 and P-2295 » autorisant notamment l'introduction, sous la Règle 68(3), des déclarations antérieures des témoins P-0358, P-1180 and P-2263<sup>5</sup>.

7. Le 16 décembre 2022, l'Accusation déposait la « Prosecution's Second Request for In-Court Protective Measures », demandant l'octroi de mesures de protection pour 15 des

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-251.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-507-Conf

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-551-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-555-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-556.

témoins qu'elle entend désormais appeler, suite aux différentes décisions susmentionnées, à témoigner « live » devant la Chambre<sup>6</sup>.

8. Le même jour, la Chambre de première instance indiquait par email que « Time limit for responses to ICC-01/14-01/21-577 is extended to no later than 4pm on 11 January 2023 »<sup>7</sup>.

## II. Droit Applicable.

### 1. Le principe de la publicité des débats.

9. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »<sup>8</sup>.

10. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »<sup>9</sup>.

11. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »<sup>10</sup> et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf.

<sup>7</sup> Email de la Chambre de première instance VI, 16 décembre 2022, 16:54.

<sup>8</sup> Article 67(1).

<sup>9</sup> CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

<sup>10</sup> TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par.38.

## 2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

12. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes<sup>12</sup>. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

13. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness** »<sup>13</sup>.

14. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection : les mesures demandées doivent être appropriées<sup>14</sup> ; le risque encouru par le témoin, s'il est porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel<sup>15</sup> ; l'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit être envisagée de manière détaillée au cas par cas<sup>16</sup>. A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulaic basis<sup>17</sup>. » Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin<sup>18</sup> ; la restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée<sup>19</sup> ; Évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour,

<sup>12</sup> Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

<sup>13</sup> ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille<sup>20</sup>; Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé<sup>21</sup>; S'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin<sup>22</sup>; Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menace<sup>23</sup>). Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

15. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

### **III. Discussion.**

#### **Introduction.**

16. La règle est simple : les mesures de protection constituent une exception au principe selon lequel un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le contrôle de la communauté sur le processus judiciaire soient assurés. Préserver le caractère public du procès est par conséquent essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

17. Dans sa décision du 21 septembre 2022, la Chambre avait considéré que « Notwithstanding these measures, it will be possible to hear much of their testimony in

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

<sup>22</sup> ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

public session ; closed or private session will only be used for critical portions of the testimony to protect the witnesses' identity or security »<sup>24</sup>.

18. Or, il apparaît, après l'audition des 14 premiers témoins de l'Accusation, qu'il est en réalité très difficile de maintenir le caractère public du témoignage lorsqu'un témoin bénéficie de mesures de protection. La teneur du témoignage est intrinsèquement liée avec la personne qui raconte son récit et qui témoigne, la majorité de ce qu'elle dit sera identifiant parce qu'elle relatara son expérience personnelle qui dépend de son statut social, de son métier, de ses fréquentations et elle détaillera les lieux où elle se trouvait, pourquoi elle s'y trouvait, pourquoi elle connaissait, ou pas, les principaux protagonistes, etc. Autrement dit, toute question en lien avec le déroulé des événements, la source de sa connaissance, ses rapports avec le Bureau du Procureur, la crédibilité du témoin, etc. peut créer un risque que la personne donne une information identifiante. Par exemple, P-1167, témoin *viva voce* de l'Accusation, a été interrogé pendant 11 heures et 21 minutes, dont 9 heures et 48 minutes à huis clos partiel. Ainsi, plus de 86% de son témoignage aura été soustrait au caractère public qui devrait être inhérent à un procès équitable. Plus généralement, en dehors des 2 témoins sur 14 qui n'ont pas bénéficié de mesures de protection, c'est plus de 70% des audiences qui se seront tenues à huis clos partiel depuis le début des audiences<sup>25</sup>. Cet état de fait a un impact sur la capacité des justiciables, des communautés affectées et des observateurs de suivre le procès et a pour conséquence un manque de transparence du processus judiciaire<sup>26</sup>.

19. Dans ces conditions, la Défense soumet respectueusement que l'un des fondements de la première décision rendue par la Chambre dans la présente affaire – « the impact of these measures on the public nature of the proceedings will be limited and proportionate to the need to protect the witnesses in question »<sup>27</sup> – peut raisonnablement être remis en question à la lumière de la réalité qui ressort de l'audition des premiers témoins et justifie que la Chambre adopte une approche plus limitée de l'octroi de mesures de protection en raison de l'impact sur l'équité de la procédure. Dans le même sens, si des mesures de protection sont attribuées sur la base de raisons génériques et stéréotypées, telles que la situation sécuritaire générale en RCA ou le lieu de résidence du témoin, sans fondement clair basé sur un risque concret, objectif, personnel et actuel du témoin, cela crée une situation où les témoins

<sup>24</sup> ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

<sup>25</sup> Calcul réalisé sur la base des témoins P-0547, P-3056, P-2105, P-3108, P-2400, P-2240, P-2478, P-1167, P-1429, P-0435, P-2607 et P-2692.

<sup>26</sup> CPI : Un premier procès de la Seleka, à l'abri des regards, 25 novembre 2022, <https://www.justiceinfo.net/fr/109326-cpi-premier-proces-seleka-abri-regards.html>.

<sup>27</sup> ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

jouissant de mesures de protection comprennent ces mesures comme leur permettant de choisir ce qu'ils souhaitent dire publiquement ou non préférant discuter d'informations portant sur des faits de notoriété publique (par exemple les informations disponibles dans les médias portant sur un ancien Président de la République) ou des personnes publiques (telles que le Président Bozizé) à huis clos partiel.

20. Enfin, la Défense rappelle que le respect du caractère public du procès permet aussi à la Défense de pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenus par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles). Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelles et justifiées afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

21. Par conséquent, les mesures de protection ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels et selon des critères stricts arrêtés par la jurisprudence.

22. En l'espèce, si la Chambre venait à ordonner les mesures de protection pour les témoins de la présente requête, et qu'on y additionne les mesures de protection déjà octroyées dans la première décision<sup>28</sup>, cela signifierait que 49 témoins sur les 58 qui sont venus ou viendront témoigner en audience le feront sous couvert de mesures de protection, c'est-à-dire 84% des témoins qui viendront déposer en audience.

23. Pour la majorité de ces témoins, l'Accusation avance des raisons génériques telles que la situation sécuritaire générale en RCA ou le lieu de résidence du témoin pour expliquer le besoin de mesures de protection sans faire l'effort de démontrer un risque concret, objectif, personnel et actuel. Dans le même sens, il convient de relever que souvent l'Accusation se repose sur des événements qui remontent à de nombreuses années en arrière, fréquemment ceux décrits dans les déclarations antérieures des témoins sans expliquer pourquoi des risques pourraient en découler aujourd'hui alors que le contexte prévalant en RCA est complètement différent dix ans plus tard. Surtout, se fonder sur les déclarations antérieures de témoins pour leur accorder des mesures de protection serait préjuger de la véracité de ces allégations alors

---

<sup>28</sup> ICC-01/14-01/21-481-Conf.

que le but du procès est justement de tester la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur récit.

24. Il convient ici de rappeler qu'à partir du moment où, en pratique, c'est plus de 70% des audiences qui se seront tenues à huis clos partiel depuis le début du procès si l'on suivait le Procureur<sup>29</sup>, il convient d'être d'autant plus prudent dans l'octroi de mesures de protection fondées sur des raisons génériques puisqu'alors les témoins comprennent ces mesures comme leur permettant de déposer non publiquement et de pouvoir accuser de manière cachée, ce qui est contraire à l'essence même d'un témoignage dans un procès pénal et au fondement de tout procès équitable et créant, puisque c'est ce que chacun peut observer, un obstacle à un procès réellement public où la majorité des dires des témoins sont accessibles à tous.

25. La demande du Procureur ne satisfait donc pas aux critères prévus par le Statut et par la jurisprudence pour une grande partie des témoins et la Défense s'oppose alors à l'octroi des mesures de protections générales (cf. *infra*). En revanche, la Défense ne s'oppose pas à l'adoption de mesures de protection lorsqu'elles sont clairement justifiées, motivées par un risque concret, objectif, personnel et actuel notamment quand elles s'avèrent nécessaires pour assurer et garantir la sécurité des témoins et lorsque ces mesures ne portent pas atteinte au plein exercice des droits par l'Accusé.

26. Enfin, la Défense ne s'oppose pas à ce que des portions d'audition de témoins se tiennent à huis clos lorsqu'elles portent sur des sujets sensibles, potentiellement retraumatisant. La Défense a l'expérience d'interroger des témoins exposant des allégations d'infractions traumatisantes devant la Cour et sait à quel point dans la pratique devant la CPI il est habituel de faire la distinction entre le témoignage sur des faits plus généraux et sur d'autres faits plus délicats de victimisation permettant ainsi de maintenir l'équilibre entre la publicité des débats et les besoins de protection des témoins.

## **1. Les failles dans la méthodologie de l'Accusation.**

### **1.1 La situation générale en Centrafrique.**

27. L'Accusation avance que la situation sécuritaire en République centrafricaine reste « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] ». A ce sujet, l'Accusation renvoie à l'annexe du second rapport périodique du Greffe sur la situation sécuritaire et politique en République

---

<sup>29</sup> Calcul réalisé sur la base des témoins P-0547, P-3056, P-2105, P-3108, P-2400, P-2240, P-2478, P-1167, P-1429, P-0435, P-2607 et P-2692.

centrafricaine<sup>30</sup> ainsi qu'à un rapport d'ONG datant de 2022 et des articles de presse datant de novembre et décembre 2022. Concernant le rapport d'ONG, la Défense relève qu'il s'agit d'un rapport portant exclusivement sur des événements s'étant déroulés en République centrafricaine au cours de l'année 2021, soit il y a plus d'un an<sup>31</sup>. L'Accusation ne peut se reposer sur des événements datant d'il y a plus d'un an pour décrire la situation qui prévaut actuellement en République centrafricaine.

28. Concernant les trois articles de presse, ils se contentent de rapporter des affrontements qui auraient récemment opposé les FACA à la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC). Or, la situation qui prévaut actuellement en République centrafricaine apparaît manifestement différente de celle qui prévalait en 2013 et le contexte décrit par les articles de presse sur lesquels se fonde l'Accusation n'a aucun lien avec les procédures en cours devant la CPI. Il convient de rappeler que les dépositions des témoins de l'Accusation concernent des faits qui se seraient déroulés en 2013 et n'ont donc de rapports avec la situation actuelle en République centrafricaine. Surtout, il est important de souligner que les acteurs ne sont plus les mêmes aujourd'hui. L'Accusation se contente, à l'appui d'articles de presse, d'affirmer que « [EXPURGÉ] »<sup>32</sup>, [EXPURGÉ]. Les dépositions de témoins sur des faits remontant à 2013 ne seraient donc nullement influencés par la situation actuelle, ce d'autant plus que l'Accusation ne démontre aucun lien entre les témoins qu'elle souhaite appeler à témoigner et une éventuelle appartenance à la [EXPURGÉ].

29. En l'absence de démonstration du lien entre les actions des groupes armés et le risque qui pèseraient sur les témoins listés dans l'annexe A du Procureur, la situation « volatile » en Centrafrique ne peut servir de base à l'octroi de mesures de protection.

30. Enfin, l'Accusation se réfère aux informations communiquées par le BCPV dans ses soumissions relatives à la détention de Monsieur Said, selon lesquelles « victims continue to indicate that they are living in permanent fear »<sup>33</sup>. Néanmoins, la Défense souligne, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises dans le passé<sup>34</sup>, que dans ses soumissions le BCPV donne l'impression qu'il avait des informations actualisées de la part de victimes participantes (« continue to indicate »), mais que les renvois en notes de bas de page indiquaient que cette affirmation avait été faite lors de l'audience du 12 octobre 2021, soit il y a plus d'un an. Ainsi,

<sup>30</sup> ICC-01/14-01/21-560-Conf-Anx.

<sup>31</sup> Rapport HRW de 2022 sur les événements en République centrafricaine en 2021, [Rapport mondial 2022: République centrafricaine | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#).

<sup>32</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 11.

<sup>33</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 12.

<sup>34</sup> ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red, par. 49-50 ; ICC-01/14-01/21-377-Conf, par.29.

l'Accusation se réfère à des propos non actualisés, datant de plus d'un an, et qui plus est provenant de victimes qui ne sont plus des victimes participantes à la procédure.

31. Dans tous les cas, même dans l'hypothèse où des victimes participantes auraient exprimé de telles vues, elles ne sauraient, du fait de leur caractère générique et subjectif, fonder l'octroi de mesures de protection.

### 1.2 Les prétendus associés de Monsieur Said et Nouredine Adam.

32. L'Accusation mentionne « Mr ADAM's apparent continuous influence over and support in the CAR, and the clear links of Mr SAID to the armed groups »<sup>35</sup>, se référant à des allégations d'ordre général concernant le FPRC et la CPC ainsi qu'à des « supporters » qui ne sont jamais définis avec précision<sup>36</sup>.

33. L'Accusation avance notamment que « Mr Said has been a member of armed groups in the CAR for 12 years prior to his arrest »<sup>37</sup>, et indique en référence ses propres soumissions du 4 février 2022<sup>38</sup>. Par conséquent, la source de l'Accusation est ici l'Accusation elle-même. L'Accusation répète aussi des arguments qui n'ont été retenus ni par la Chambre de première instance, ni par la Chambre d'appel lors de leur détermination concernant la détention de Monsieur Said, rappelons-le, concernant l'existence supposée d'un « support network »<sup>39</sup>. En effet, la Défense rappelle que l'Accusation n'a jamais démontré l'existence d'un quelconque « support network », et que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel n'ont jamais conclu à l'existence d'un quelconque « support network ». Elles ont uniquement conclu de manière hypothétique qu'il est possible que certaines personnes puissent continuer à soutenir Monsieur Said. Nous sommes bien loin ici d'un « support network »<sup>40</sup>.

34. L'Accusation rappelle ensuite, à propos de la Coalition des patriotes pour le changement (CPC), ses arguments concernant l'affirmation suivante de l'Accusation<sup>41</sup>: « The Prosecution had previously reported that the CPC was targeting persons they perceived as 'traitors'. The Chamber noted in its decision on interim release that even if these threats were

<sup>35</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.18.

<sup>36</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 13-18.

<sup>37</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 13.

<sup>38</sup> ICC-01/14-01/21-236-Conf.

<sup>39</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.16.

<sup>40</sup> Voir ICC-01/14-01/21-318, par. 35.

<sup>41</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 17 se référant à ICC-01/14-01/21-236-Conf, par. 24.

not attributable to Mr SAID, “this clearly shows how fragile the security situation is for ICC witnesses residing inside the CAR” »<sup>42</sup>.

35. En présentant les choses ainsi, donnant l’impression que la Chambre aurait donné du crédit aux allégations de l’Accusation concernant la CPC, l’Accusation dénature en réalité les conclusions de la Chambre. En effet, contrairement à ce que laisse sous-entendre l’Accusation, la Chambre avait clairement rejeté l’allégation selon laquelle la CPC viserait des personnes perçues comme des traîtres : « the Prosecution argues that the CPC is targeting ‘traitors’ which would create an added risk for the Prosecution witnesses. The Chamber notes, however, that the only evidence of such targeting is provided by a single media article which recounts an incident that allegedly took place in the North-West of the CAR, several hundred kilometres removed from both Bria and Bangui. Moreover, the incident involved a militia attacking a group of young motorbike riders who were accused of betraying the militia’s positions to the CAR armed forces and Russian mercenaries. There is thus no indication that this incident had anything to do with the ICC’s proceedings or the case against Mr Said. The Chamber further observes that the Prosecution has failed to show any link between Mr Said and the 3R militia involved in this incident, other than through the CPC coalition. The Chamber is thus unable to conclude that the incident involving the 3R militia provides an indication that the CPC or 3R militia could be used by Mr Said to interfere with witnesses in this case »<sup>43</sup>.

36. L’Accusation sort donc ici clairement la teneur d’une décision de son contexte pour lui faire dire l’exact contraire. Alors que la Chambre avait pris la peine de dissocier les activités de la CPC et un risque pour des témoins, l’Accusation fait dire l’inverse à la décision pour servir une demande générique visant à obtenir un blanc-seing pour toute demande de mesures de protection.

37. Par ailleurs, le Procureur renvoie aux conclusions de la Chambre dans cette même décision de mars 2022, laquelle « has taken note, in this regard, of the information provided to it by the Registry indicating that the VWU considers [EXPURGÉ] »<sup>44</sup>. Or, il convient de rappeler que 1) la Chambre se fondait à l’époque sur un rapport *ex parte* du Greffe qui n’avait pas été communiqué à la Défense et que, par conséquent, la Défense n’avait pas été en mesure de contester 2) ce rapport n’a toujours pas été communiqué à la Défense, même dans

<sup>42</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 17.

<sup>43</sup> ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 31.

<sup>44</sup> ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 17 se référant à ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 33.

une version expurgée, alors que la Chambre d'appel avait rappelé dans la présente affaire, en particulier concernant ce rapport que : « the Trial Chamber must remain diligent as it balances, on a case-by-case basis, the rights of the detained person to be informed against the possible need to withhold information »<sup>45</sup> et 3) ce rapport n'a pas fait l'objet d'une actualisation permettant de justifier, aujourd'hui, et encore moins pendant le procès, son utilisation pour fonder l'octroi d'une quelconque mesure de protection pour les témoins de l'Accusation.

38. De plus, pour justifier l'octroi de mesures de protection, l'Accusation évoque le risque que pourrait faire courir Nourredine Adam tant sur la sécurité des témoins que sur l'intégrité de leurs témoignages, là encore sans fondement et de manière arbitraire. En effet, pour fonder l'influence alléguée actuelle de Nourredine Adam en Centrafrique, l'Accusation évoque un rapport rendu par le Greffe daté du 25 novembre 2022<sup>46</sup>, qui lui-même se fonde sur un article de presse d'Africa intelligence<sup>47</sup>, ainsi que sur un article du média Corbeau News<sup>48</sup>. Il convient d'abord de relever que le second article semble être la traduction du premier, limitant donc cette allégation à une seule source. Cette même et unique source évoque une tentative de Nourredine Adam de rallier entre eux plusieurs groupes armés, au Nord de la Centrafrique, sans plus de précision, sans capacité de vérifier le bien-fondé d'une telle affirmation. Surtout, l'Accusation n'explique jamais le lien entre cette allégation et les procédures à la Cour pénale internationale et ses témoins.

39. De plus, pour tenter d'établir un lien entre ces allégations et la situation à Bangui, l'Accusation évoque un autre article du média Corbeau News qui aurait relayé, en septembre 2022, les propos de Nourredine Adam et notamment son intention de rejoindre Bangui<sup>49</sup>. Dès lors, la source de l'Accusation pour étayer ses allégations concernant l'influence de Nourredine Adam en Centrafrique est Nourredine Adam lui-même. Il n'y a en outre aucune information fiable, actualisée et indépendante qui est fournie par l'Accusation, sur la situation en décembre 2022. Dès lors, l'Accusation ne démontre à aucun moment en quoi Nourredine Adam pourrait constituer une potentielle menace pour la sécurité des témoins ainsi que pour l'intégrité de leur témoignage.

---

<sup>45</sup> ICC-01/14-01/21-318, par. 63.

<sup>46</sup> ICC-01/14-01/21-560-Conf-Anx, para. 56.

<sup>47</sup> Article de presse, Africa Intelligence, daté du 6 Septembre 2022, CENTRAFRIQUE/SOUDAN : Dans le nord de la RCA, Nourredine Adam tente de rallier des groupes dissidents sous sa bannière.

<sup>48</sup> Article de presse, Corbeau news, daté du 6 Septembre 2022, Nourredine Adam tente de rallier des groupes dissidents sous sa bannière.

<sup>49</sup> Article de presse, Corbeau News, publié le 15 Septembre 2022, Nourredine Adam prévient, Bangui va tomber bientôt : « Touadera et moi nous serons à la CPI ».

40. Concernant Nourredine Adam, la Défense rappelle que le fait que le mandat d'arrêt contre ce dernier ait été rendu public, ne change rien à l'évaluation de la situation. Pour la Défense, il n'y a aucun changement de circonstances ici : le fait que l'Accusation allègue depuis le début de cette affaire que Nourredine Adam aurait eu un rôle dans les crimes allégués est connu publiquement depuis longtemps. Plus précisément, il ressort du témoignage de nombreux témoins que des questions leur ont été posées au sujet du rôle et l'implication de Nourredine Adam, ensuite il ressort clairement des plaidoiries de l'Accusation lors de l'audience publique de confirmation des charges que Nourredine Adam était visé dans le cadre de la présente affaire, ce qui ressort aussi de la décision de confirmation des charges et du mémoire de première instance de l'Accusation. Des étapes procédurales sur lesquelles il a été communiqué par les médias en RCA. Dès lors, la publication du mandat d'arrêt concernant Nourredine Adam ne saurait constituer un argument supplémentaire tendant à justifier la mise en place de mesures de protection.

41. Enfin, l'affirmation du Procureur selon laquelle il y aurait « a real possibility that the FPRC or its members in their private capacity, may approach Prosecution witnesses, if their identity is known, in an attempt to influence, threaten or harm them to prevent them from testifying »<sup>50</sup> est purement spéculative, n'est fondée sur aucun élément de preuve tangible, et ne peut par conséquent pas servir de fondement à l'octroi de mesures de protection pour des témoins particuliers.

### 1.3 L'approche générique de l'évaluation des risques pour les témoins et par les témoins.

42. Pour l'ensemble des témoins pour lesquels des mesures de protection sont demandées, l'Accusation adopte une approche générique de l'évaluation du risque qui doit pourtant être définie, selon la jurisprudence de la Cour, de manière objective, personnelle et actuelle.

43. En effet, la démarche de l'Accusation consiste en 1) faire valoir des allégations anciennes, sans aucun effort d'actualisation ; et 2) avancer des arguments génériques et spéculatifs qui ne reposent que sur la localisation géographique des témoins ou sur leur perception concernant l'existence potentielle d'un risque.

44. Ainsi, pour l'ensemble des témoins, l'Accusation renvoie à des incidents allégués datant de 2013, c'est-à-dire les faits allégués sur lesquels les témoins viennent témoigner. Or, comme rappelé *supra*, ces allégations ne sauraient fonder des mesures de protection,

---

<sup>50</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.16.

puisqu'alors ce serait préjuger de leur véracité avant même un quelconque débat contradictoire lors du procès. Dans le même sens, se reposer sur des allégations datant d'il y a longtemps, en 2014, 2015, 2016 ou 2017, ne peut permettre de justifier, aujourd'hui, de l'octroi de mesures de protection.

45. Par ailleurs, pour aucun des exemples de risques ou de menaces formulés par l'Accusation dans sa requête, il n'apparaît que l'Accusation ait procédé à la moindre vérification indépendante de la véracité de ce que lui aurait affirmé le témoin. Il suffit donc, pour l'Accusation, qu'un témoin lui dise avoir reçu des menaces il y a des années, pour que des mesures de protection soient octroyées, sans que le moindre élément concret et objectif ne vienne soutenir les affirmations des témoins rapportées par l'Accusation. Or, il est crucial que l'Accusation enquête sur une allégation puisque le témoin peut avoir plusieurs raisons d'avancer l'existence d'un risque : il n'a pas envie de venir témoigner, il est sous pression pour témoigner, il a une impression qui ne trouve sa source dans aucune information actuellement disponible. C'est pourquoi il convient de corroborer les sources de l'existence d'un risque entre elles. Dans le même sens, il ne ressort pas de la requête de l'Accusation que la Section des Victimes et des Témoins du Greffe ait été consultée pour produire une évaluation objective sur la situation sécuritaire des témoins.

46. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il n'est pas possible d'octroyer des mesures de protection, qui ont un véritable impact sur la publicité des débats et sur la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions, et donc qui peuvent avoir un réel effet sur l'équité de la procédure, sur la simple foi de ce qu'affirment les témoins.

47. Enfin, l'Accusation ne fait aucun effort de démontrer un quelconque lien entre les allégations de ses témoins concernant leur situation personnelle à la suite des événements de 2013 ou ultérieurement et la procédure à la Cour pénale internationale. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une personne aurait des rapports de voisinage problématiques, ou des désaccords avec des personnes qui auraient pu être impliquées dans les différentes crises politiques qu'a traversées la République Centrafricaine que cela voudrait automatiquement dire qu'elles courraient un risque de témoigner publiquement à la Cour pénale internationale. Ainsi, aucun des témoins à l'annexe de la requête de l'Accusation n'évoque des liens entre d'une part les risques qu'il peut encourir du fait de la situation sécuritaire en République centrafricaine ou toute autre menace pesant sur sa personne, et sa coopération avec le Bureau du Procureur. Or, c'est là l'essence même des mesures de protection : éviter que des personnes qui viennent témoigner sur ce qu'elles ont vécu, puissent courir un risque du fait de

leur coopération avec la Cour. Ignorer cela, et garantir des mesures de protection à toute personne qui aurait subi des menaces, ou toute autre atteinte à son intégrité au cours des dix dernières années, serait détourner de son but la Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose : « Les Chambres peuvent [...] ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne **à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque** »<sup>51</sup>.

48. Pour nombre de témoins concernés par la présente requête, l'Accusation demande des mesures de protection et avance qu'en raison de leur lieu de résidence, du fait qu'ils seraient connus de Monsieur Said ou des Séléka en général, ils sont susceptibles de faire l'objet de mesures de représailles de la part d'anciens membres allégués de la Seleka ou de supporters de ceux-ci.

49. Or, la Défense relève que, dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, le Juge unique avait principalement rejeté les critères génériques avancés par l'Accusation : « the Single Judge considers that a number of factors relied upon by the Prosecution are, by themselves, insufficient to justify granting in-court protective measures. These factors notably include the fact that (i) a witness lives in an area of influence of the Anti-Balaka and its supporters; (ii) a witness is known by the accused or the Anti-Balaka, which is a characteristic of almost all insider witnesses and, in the Single Judge's view, is, without further explanation, irrelevant to the question of whether a witness's identity should be withheld from the public; (iii) an accused knows how to contact a witness; and (iv) a witness has a high public profile or is or has been subject to increased media exposure »<sup>52</sup>. A la fin de cette analyse, le Juge Unique avait considéré que « Nonetheless, the Single Judge acknowledges that these circumstances may constitute compounding factors to be considered on a case-by-case basis, in conjunction with other relevant factors »<sup>53</sup>.

50. Le Juge unique avait continué en énonçant : « As regards a witness's reported fear of retaliation from the accused or their supporters, the Single Judge agrees that retaliation on account of a witness's cooperation with the Court is a risk from which witnesses shall be protected in accordance with Article 68 of the Statute. However, the Single Judge emphasises that **such risks need to be objectively justified and, ordinarily, this cannot be exclusively based on the witness's own perception**. While a direct threat is not required, there must

<sup>51</sup> Règle 87, par.1, Règlement de procédure et de preuve.

<sup>52</sup> ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 31 (nous soulignons).

<sup>53</sup> ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 31 (nous soulignons).

exist factual circumstances which make the Chamber believe that public knowledge of the witness's identity would impermissibly risk an undue infringement of their legitimate interests protected »<sup>54</sup>.

51. La Chambre de première instance a rappelé les mêmes principes dans l'affaire *Gbagbo* : « les facteurs suivants ne conviennent pas à l'application de la règle 87. Premièrement, une référence générique à un contexte social en Côte d'Ivoire, y compris la polarisation alléguée ou à l'attention vis-à-vis de cette faire (phon.) apportée par les médias, les médias « social » et les citoyens. Deuxièmement des scénarios hypothétiques. Troisièmement, les craintes potentielles du témoin ou des préférences du témoin qui ne sont pas justifiées par des circonstances objectives. Et quatrièmement, des épisodes isolés par le passé même s'il y a épisodes graves »<sup>55</sup>.

52. En l'espèce, il est nécessaire que la Chambre évalue les demandes du Procureur à l'aune de ces considérations qui expriment très clairement la nécessité d'une justification objective des risques avancés. Cette justification objective repose, selon le Juge unique dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* – et dans l'affaire *Ongwen* à laquelle il renvoie<sup>56</sup>, – non pas sur la perception du témoin lui-même, mais sur des « factual circumstances which make the Chamber believe that public knowledge of the witness's identity would impermissibly risk an undue infringement of their legitimate interests protected ».

53. Enfin, la Défense souligne que ce qui est mis principalement en avant dans l'Annexe à la requête de l'Accusation concerne le fait que les témoins – ou leur famille – [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>57</sup>. Une telle affirmation ne veut rien dire en soi, présuppose (sans le démontrer) l'existence d'un risque et ne peut justifier en soi l'octroi de mesures de protection. Par définition, tout le [EXPURGÉ]. A ce compte-là, toute personne au monde, [EXPURGÉ] pourrait bénéficier de mesure protection. Une affirmation aussi générique et générale ne peut remplacer la démonstration d'un risque objectif et actuel pouvant justifier de l'octroi de mesures de protection à des témoins particuliers.

<sup>54</sup> ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 32 (nous soulignons).

<sup>55</sup> ICC-02/11-01/15-T-86-Red-FRA, 17 octobre 2016, p. 19, l. 6 à 13.

<sup>56</sup> ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 32, renvoyant à ICC-02/04-01/15-612-Red.

<sup>57</sup> Annexe A, entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

## **2. L'Accusation ne justifie pas de la nécessité d'octroyer des mesures de protection en ce qui concerne la grande majorité des témoins.**

54. L'Accusation demande des mesures de protection pour quinze témoins *crime-based* et *contextual*. Pour ce faire, l'Accusation se fonde sur les critères suivants : 1) les témoins vont témoigner sur les faits et agissements de Monsieur Said et autres acteurs ; 2) certains de ces témoins sont aussi des victimes participantes dans la procédure ; 3) la plupart d'entre eux n'ont pas accès à toutes autres mesures de protection en lien avec leur profession ou leur statut.

55. Premièrement, concernant l'argument selon lequel le fait que certains témoins « are victims of crimes allegedly committed at the OCRB in 2013 while Mr SAID was in charge and Mr ADAM was his superior »<sup>58</sup>, il ne peut constituer la simple base pour permettre l'octroi de mesures de protection puisque l'OCRB constitue le cœur, à la fois géographique mais aussi matériel des charges, fondant les actes et comportements allégués de l'Accusé. Or, l'essence même d'un témoignage dans une affaire pénale est de formuler des allégations contre l'Accusé et de raconter son vécu concernant les accusations formulées par le Procureur contre l'Accusé. Dans ce contexte, établi d'une procédure judiciaire publique et transparente le témoignage est par essence public et une personne témoigne en public sur des faits qui sont discutés lors du procès. Dans des contextes domestiques, une victime courageuse qui vient partager son récit devant des Juges et un jury ne bénéficie que très exceptionnellement de mesures de protection puisque sinon toute la procédure serait cachée du public. La même logique s'applique devant la CPI, si l'on doit tous participer à la protection des témoins et victimes, cette protection doit être limitée à ce qui est nécessaire parce que justifiée par un risque objectif, personnel, concret et actuel et le simple fait de témoigner sur les accusations discutées lors du procès ne remplit pas ces critères. D'ailleurs, de nombreux témoins courageux ont témoigné publiquement dans des procès importants devant la CPI. Suivre l'Accusation reviendrait à créer une sorte de présomption de protection qui concernerait un grand nombre de témoins ou victimes devant la Cour et qui contreviendrait alors au principe de la publicité des débats.

56. Dans le même sens, le seul fait qu'un témoignage puisse impliquer Nourredine ADAM ne suffit pas à justifier l'octroi de mesure de protection puisqu'alors cela reviendrait, là aussi, à créer une présomption de protection pour un grand nombre de témoins appelés

---

<sup>58</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.22.

dans cette affaire en particulier, et dans les autres procédures pendantes devant la Cour en général. Ce d'autant plus que l'existence d'un prétendu risque de menaces ou de représailles n'est fondée que sur une approche spéculative de l'Accusation, laquelle n'apporte aucun élément concret sur l'existence d'un prétendu risque et se contente d'indiquer vaguement que « such potential threat actors would have an interest to interfere with them, as they may fear prosecution themselves »<sup>59</sup>. Les prétendus risques encourus par les témoins qui seraient amenés à évoquer des faits commis par Nourredine Adam dans le cadre de leur déposition ne sont donc nullement prouvés et reposent uniquement sur des suppositions lesquelles ne peuvent valablement fonder l'octroi de mesures de protection.

57. A ce titre, la Défense rappelle que l'Accusation ne peut se baser sur des éléments génériques et spéculatifs. C'est pourtant le *modus operandi* repris ici concernant tous les témoins *crime based*. Les éléments qui permettraient de démontrer l'existence d'un risque actuel et objectif ne sont tout simplement pas apportés. Les incidents relatés sont anciens et ne démontrent pas de lien avec les procédures devant la Cour ou de risques liés à la participation de la personne aux procédures devant la CPI.

58. Deuxièmement, l'Accusation se repose sur l'argument générique selon lequel le simple fait d'être des témoins à double-statut, donc aussi victimes participantes à la procédure, suffirait pour permettre l'octroi de mesures de protection. Or, il n'existe aucune présomption d'anonymité vis-à-vis du public du fait d'être une victime participante, il convient tout simplement de faire l'exercice de vérifier si le témoin fait face à un risque objectif, concret, personnel et actuel. Tous les témoins sont traités sur le même pied d'égalité et le simple fait d'être un participant n'octroie *de facto* des privilèges qui dénatureraient la procédure.

59. Troisièmement, l'Accusation soulève que « most of the witnesses do not have access to any additional protection measures linked to their profession or social status »<sup>60</sup>, ce qui justifierait, selon l'Accusation, l'octroi de mesures de protection. Si l'État ne considère pas que des mesures de protection sont nécessaires, pourquoi, alors qu'aucun risque personnel et actuel n'est identifié, appartiendrait-il à la Cour de se substituer à l'analyse des Autorités sur place. L'affirmation de l'Accusation ne remplace pas l'obligation qu'a le Procureur de démontrer l'existence d'un risque actuel, objectif et personnel.

<sup>59</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.22.

<sup>60</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.24.

60. Cela étant posé, au-delà des trois arguments génériques avancés par l'Accusation ci-dessus, elle n'apporte aucun élément, tant dans sa requête que dans l'annexe qui y est associée, démontrant l'existence d'un risque objectif, personnel, concret et actuel justifiant l'octroi de mesures de protection. Au contraire, l'Accusation se contente de spéculer de manière théorique sur l'impact éventuel d'un témoignage public.

61. Plus précisément, en ce qui concerne le témoin P-0358, l'Accusation indique [EXPURGÉ]. Sur ce point, il convient dès à présent de rappeler que [EXPURGÉ]. C'est en se fondant exclusivement sur les faits allégués par le témoin que l'Accusation prétend qu'il existerait un risque pour ce dernier justifiant l'octroi de mesures de protection. Or, comme indiqué précédemment, [EXPURGÉ] ne justifie pas, de façon systématique, l'octroi de mesure de protection, mais encore faut-il que soit démontrée l'existence d'un risque concret et actuel. En l'occurrence, l'Accusation n'apporte aucun élément permettant d'aboutir à une telle conclusion. Au contraire, l'Accusation affirme que P-0358 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>61</sup>, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>62</sup>, ce qui ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection (cf. *Supra*).

62. Concernant le témoin P-0491, l'Accusation n'apporte pas de justification objective pouvant justifier la mise en place de mesures de protection. Au contraire, l'Accusation indique que le témoin P-0491 « [EXPURGÉ] »<sup>63</sup>. De plus, l'Accusation indique que P-0491 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>64</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>65</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection (cf. *Supra*).

63. Concernant le témoin P-0510, l'Accusation se contente [EXPURGÉ]<sup>66</sup>. Premièrement, [EXPURGÉ]. Deuxièmement, P-0510 [EXPURGÉ]. Pourquoi aujourd'hui la situation serait-elle différente ? De plus, le témoin P-0510 [EXPURGÉ]. L'Accusation indique que la famille de P-0510 [EXPURGÉ]<sup>67</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>68</sup>, ce qui ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection (cf. *Supra*).

<sup>61</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 1.

<sup>62</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 1.

<sup>63</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 2.

<sup>64</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 2.

<sup>65</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 2.

<sup>66</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 3.

<sup>67</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 3.

<sup>68</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 3.

64. En ce qui concerne le témoin P-0622, l'Accusation évoque notamment [EXPURGÉ]  
<sup>69</sup>. L'Accusation ne donne aucune source pour cette allégation, ni n'indique si cette allégation aurait été vérifiée de manière autonome et indépendante par le Bureau du Procureur. Par ailleurs, ces allégations [EXPURGÉ], et l'Accusation ne démontre aucun lien entre ces allégations et la procédure à la CPI, ni en quoi elles justifieraient aujourd'hui des mesures de protection. De plus, l'Accusation indique que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>70</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>71</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection, comme démontré *supra*.

65. Concernant le témoin P-0662, l'Accusation indique [EXPURGÉ]. Or, le seul fait de témoigner sur des faits contemporains à la période des charges ne justifie aucunement l'octroi de mesures de protection, ce d'autant plus que les faits ici rapportés [EXPURGÉ]. Par ailleurs, l'Accusation relate les dires de P-0662 qui affirme [EXPURGÉ]. Néanmoins, l'Accusation souligne elle-même que [EXPURGÉ]. De plus, [EXPURGÉ]. Au contraire, il est indiqué que P-0662 [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] » ce qui laisse à penser que P-0662 [EXPURGÉ]. Qui plus est, la qualité de victime de P-0662 est d'ores et déjà connue du public puisque ce dernier est l'un des membres fondateurs de l'Association des Victimes Solidaires (AVS), l'Accusation précisant que : « [EXPURGÉ] ». A partir du moment où le témoin est déjà connu publiquement en lien avec les événements, cela milite en faveur d'un témoignage public et non le contraire.

66. Concernant le témoin P-1180, l'Accusation n'avance aucun élément pouvant fonder un risque objectif. Au contraire, l'Accusation indique que le témoin P-1180 « [EXPURGÉ] »<sup>72</sup> et [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »<sup>73</sup>. Si l'Accusation précise que le témoignage de P-1180 impliquerait [EXPURGÉ], elle n'explique nullement en quoi cela constituerait un risque concret et actuel justifiant l'octroi de mesures de protection. Or, comme cela a déjà été démontré par la Défense, le seul fait de venir témoigner sur ce qui se serait déroulé en 2013 ne donne pas systématiquement droit à des mesures de protection, encore faut-il que l'existence d'un risque objectif, concret, personnel et actuel soit démontrée.

<sup>69</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 4.

<sup>70</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 4.

<sup>71</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 4.

<sup>72</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 6.

<sup>73</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 6.

67. Concernant les témoins P-1289 et P-3047, l'Accusation ne démontre aucunement l'existence d'un risque objectif, concret, personnel et actuel, se contentant d'indiquer que les dépositions des témoins [EXPURGÉ]. Or, comme la Défense l'a déjà indiqué, le simple fait de venir témoigner sur des faits impliquant Nouredine Adam n'est pas suffisant en soi pour justifier l'octroi de mesures de protection. De plus, l'Accusation indique que P-1289 et P-3047 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>74</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>75</sup>, ne peut en soi constituer des éléments objectifs tendant à admettre des mesures de protection pour ces deux témoins, comme démontré *supra*.

68. Concernant P-1524, l'Accusation évoque notamment [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>76</sup>. L'Accusation ne démontre à aucun moment que [EXPURGÉ]. Dès lors, au regard des éléments pointés par l'Accusation, rien n'indique que [EXPURGÉ] puisse justifier l'octroi de mesures de protection à l'égard de ce témoin dans la présente affaire. De plus, l'Accusation indique que P-1524 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>77</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>78</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection, comme démontré *supra*.

69. En ce qui concerne le témoin P-1808, l'Accusation n'évoque aucun élément actuel pouvant justifier de l'octroi de mesures de protection, et [EXPURGÉ]. De plus, l'Accusation indique que P-1808 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>79</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>80</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection, comme démontré *supra*.

70. Concernant le témoin P-1967, l'Accusation indique [EXPURGÉ]. Toutefois, [EXPURGÉ]. Au contraire, l'Accusation se contente d'indiquer que si P-1967 venait à être publiquement connu comme un témoin du Procureur, « [EXPURGÉ] »<sup>81</sup>. Or, là encore, l'Accusation se repose uniquement sur des spéculations et n'apporte aucun élément démontrant l'existence d'un risque concret et actuel.

<sup>74</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrées 7 et 15.

<sup>75</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrées 7 et 15.

<sup>76</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 8.

<sup>77</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 8.

<sup>78</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 8.

<sup>79</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 9.

<sup>80</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 9.

<sup>81</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 10.

71. Pour ce qui est du témoin P-2172, l'Accusation évoque notamment [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>82</sup>, sans plus de précision sur les auteurs allégués. D'une part [EXPURGÉ], et d'autre part, [EXPURGÉ]. Dès lors, [EXPURGÉ] ne saurait justifier, en l'état actuel des informations fournies par le Bureau du Procureur, de l'octroi de mesures de protection à l'encontre de P-2172. L'Accusation affirme que « [EXPURGÉ] ». L'Accusation se fonde donc sur [EXPURGÉ] pour tenter d'obtenir des mesures de protection pour son témoin. Rien n'a été versé au dossier prouvant la véracité de [EXPURGÉ]. Une telle approche ne saurait satisfaire à l'obligation de démontrer un risque objectif, personnel et actuel pour le témoin. Enfin, l'Accusation indique que P-2172 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>83</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>84</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection, comme démontré *supra*.

72. Concernant P-2179, l'Accusation n'apporte pas d'éléments actuels, ni de justifications objectives, spéculant dès lors de manière théorique sur le fait que P-2179 [EXPURGÉ]. De plus, l'Accusation indique que P-2179 [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] »<sup>85</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>86</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection, comme démontré *supra*.

73. En ce qui concerne le témoin P-2263, l'Accusation se contente de rappeler [EXPURGÉ], mais n'apporte aucun élément actuel ou objectif justifiant de l'octroi de mesures de protection. De plus, l'Accusation indique que P-2263 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>87</sup>, et le fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>88</sup>, ne peut en soi constituer un élément objectif tendant à admettre des mesures de protection, comme démontré *supra*.

74. Concernant le témoin P-2519, l'Accusation prétend que s'il venait à être publiquement connu comme un témoin de l'Accusation, P-2519 « [EXPURGÉ] »<sup>89</sup>, ajoutant que « [EXPURGÉ] »<sup>90</sup>. Là encore, l'Accusation ne démontre aucun risque objectif pour le témoin, se contenant de spéculer sur d'éventuelles conséquences du fait que le témoin serait reconnu par d'autres personnes sans jamais expliquer pourquoi le fait d'être reconnu serait constitutif d'un risque.

<sup>82</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 11.

<sup>83</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 11.

<sup>84</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 11.

<sup>85</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 12.

<sup>86</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 12.

<sup>87</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 13.

<sup>88</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 13.

<sup>89</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 14.

<sup>90</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf-AnxA, entrée 14.

### **3. L'Accusation ne justifie pas de l'octroi de mesures spéciales pour les témoins de l'Accusation.**

75. Enfin, l'Accusation demande que soient octroyées des mesures spéciales en audience, en l'occurrence sous forme d'un soutien psychologique, pour dix de ses témoins.

76. Or, l'Accusation n'apporte aucune analyse, aucune information ni explication permettant de comprendre la nécessité d'une telle mesure, se contentant d'indiquer qu'elles auraient pour but de « facilitate the testimony of traumatised witnesses »<sup>91</sup>. A l'analyse de l'annexe associée à la requête de l'Accusation, il apparaît que l'Accusation se cantonne à résumer le récit factuel des témoins sans jamais aborder la question de l'état psychologique actuel du témoin. En l'absence d'informations individualisées pour chaque témoin, tant la Chambre que la Défense ne peuvent se prononcer sur la nécessité d'un soutien particulier en audience. Il revient donc à l'Accusation de fournir des éléments supplémentaires relatifs à l'état psychologique des témoins pour lesquels des mesures spéciales sont sollicitées afin que la Chambre et la Défense puissent indiquer leur position quant à l'octroi éventuel de mesures spéciales pour les témoins visés.

### **4. Les remèdes.**

77. La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter, sur la base des éléments de réponse formulés dans la présente écriture, les demandes de mesures de protection de l'Accusation auxquelles la Défense s'est opposée dans la présente réponse.

78. La Défense précise qu'elle formule les éléments de réponse dans la présente écriture sous réserve des développements procéduraux à venir puisque comme l'octroi de mesures de protection doit se fonder sur des risques objectifs, concrets, personnels et actuels et qu'il est possible que la situation d'un témoin change à l'approche de la date estimée de son témoignage, il convient alors que ces changements soient pris en compte. En effet, certains témoins ne seront appelés à témoigner que dans plusieurs mois, et il convient, selon la Défense, de réévaluer la situation existante à l'approche du témoignage.

79. Par conséquent, la Défense demande donc respectueusement, sur la base de la pratique habituelle devant la CPI, de demander à la Section des Victimes et Témoins

---

<sup>91</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf, par.8.

d'élaborer un rapport quelques semaines avant la venue du témoin et que la situation sécuritaire du témoin soit discutée avec lui en audience lors de sa venue pour s'assurer que si des mesures de protection sont attribuées, elles soient justifiées par l'existence de risques objectifs, concrets, personnels et actuels et non par des raisons génériques telles que la situation sécuritaire existante en RCA.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 23 janvier 2023 à La Haye, Pays-Bas.